



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190003 Boucheries / charcuteries

Prime annuelle en janvier.....	1
Prime annuelle en décembre	1
Prime d'ancienneté	1
Chèques-repas.....	2
Prime de travail en équipes	2
Prime de nuit.....	2
Heures tardives d'ouverture	3
Prime pour le travail du sixième et du septième jour	4
Heures supplémentaires	4
Prime de froid.....	4
Frais de déplacement	6
Vêtements de travail	6
Garde des enfants	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime annuelle en janvier

CCT du 31 janvier 2014 (120.768)

Octroi d'une prime annuelle en janvier

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Prime annuelle en décembre

CCT du 16 septembre 2015 (129.685)

Prime annuelle payable en décembre

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Prime d'ancienneté

CCT du 30 juin 1999 (52.861)

Prime d'ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2001 (tacite reconduction)



Chèques-repas

CCT du 28 juin 2011 (104.928)

Accord sectoriel 2011 - 2012

Articles A2-A3, K

Durée de validité : 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2013

CCT du 6 octobre 2011 (106.621)

Conversion des éco-chèques

Tous les articles

Durée de validité : 1^e mai 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 6 octobre 2011 (106.622)

Chèques-repas électroniques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} octobre 2011 pour une durée indéterminée

Prime de travail en équipes

CCT du 15 février 1968

Prime de travail en équipes

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1969 (tacite reconduction)

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des boucheries, charcuteries et triperies, ressortissant à la Commission paritaire nationale du commerce alimentaire.

Art.2. Les ouvriers et ouvrières occupés en fonction d'un horaire de travail, prévoyant deux équipes, une équipe du matin et une équipe de l'après-midi, ont droit à une prime correspondant à 10 p.c. ; du salaire.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1968 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le 1^{er} janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

Prime de nuit

CCT du 28 juin 1971 (899)

Prime de nuit

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} septembre 1971 au 31 août (tacite reconduction)



Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales).

Art.2. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur le travail du 16.3.1971 une prime égale à 30% du salaire est allouée pour le travail effectué après 22 heures et avant 6 heures sur ordre du chef d'entreprise.

Elle n'est pas applicable aux prestations pour lesquelles un sursalaire est dû en application de dispositions légales, ni aux prestations des veilleurs de nuit.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1.9.1971 et cesse d'être en vigueur le 1.9.1972.

Le 1^{er} septembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconductions pour une période d'un an.

Heures tardives d'ouverture

CCT du 28 juin 1971 (900)

Heures tardives d'ouverture

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} septembre 1971 au 31 août 1972 (tacite reconduction)

Art.1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales.

Art.2. Un supplément s'élevant à 35 p.c. du salaire est alloué pour le travail après 19 heures dans les établissements de vente accessibles aux acheteurs et occupant plus de 30 personnel au total, quelles que soient les caractéristiques de vente de ces magasins.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Le 1^{er} septembre de chaque années elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Prime pour le travail du sixième et du septième jour

CCT du 16 septembre 2015 (129.682)

Dérogations à la semaine de cinq jours

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

CCT du 5 avril 1982 (7.854)

Semaine de 5 jours

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} mai 1982 pour une durée indéterminée

Art.1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. a) La durée hebdomadaire du travail sera répartie sur 5 jours de la semaine éventuellement par l'instauration de roulements.

b) Les chefs d'entreprise ont six fois par an la faculté de faire travailler tout ou partie de leur personnel pendant le jour de repos habituel, en respectant toutefois la limite hebdomadaire conventionnelle du travail.

Art. 3. À la demande des organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire du commerce alimentaire, celle-ci peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 ; dans ce cas, le travail du sixième et du septième jour à déterminer dans la dérogation sera rémunéré à un montant qui dépasse de 25 % au moins celui du salaire normal tel que défini par la législation sur les jours fériés, sans préjudice des éventuels suppléments de salaires légaux.

Toutefois, le cumul éventuel des majorations de salaires n'est pas applicable pour le travail du dimanche autorisé.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 16 septembre 2015 (129.683)

Heures supplémentaires

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Prime de froid

CCT du 30 septembre 2005 (77.048)

Prime de froid



Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2007 (tacite reconduction)

CCT du 2 septembre 1993 (34.742)

Salaires horaires minimums des ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie

Articles 1, 3, 7-8

Durée de validité : 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1995 (tacite reconduction)

I. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministre des Classes moyennes ;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers et ouvrières de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de ladite commission.

II. Salaires horaires minimums

Art.3. – Les ouvriers occupés normalement au travail dans les locaux ou camions frigorifiques ont droit à un supplément sur salaire :

- De 5% avec un minimum de 10 F quand la température dans les locaux ou camions est inférieure à 5° ;
- De 10% avec un minimum de 20 F dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.

III. Dispositions finales

Art.7. Les entreprises qui, en vertu d'un accord ou d'une décision d'entreprise, ont accordé ou convenu d'accorder à leurs ouvriers et ouvrières, pour la période du 01/04/1993 au 31/03/1995 des augmentations de salaires et / ou des primes qui



n'ont pas été prévues au niveau sectoriel, ne sont pas tenues d'appliquer automatiquement les augmentations fixées à l'article 2, §3.

Si les augmentations et / ou les primes appliquées n'atteignent pas globalement les taux fixés à l'article 2, §3, les entreprises sont tenues d'appliquer au minimum la différence.

Art.8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 1993 et cesse de produire ses effets le 31 mars 1995.

Le 1^{er} avril de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

Frais de déplacement

CCT du 31 janvier 2014 (120.764)

Intervention dans les frais de déplacement

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} février 2014 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 16 septembre 2015 (129.684)

Fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Garde des enfants

CCT du 29 juin 2015 (129.083)

Accord sectoriel pour 2015-2016

Articles D.4 et H

Durée de validité : 29 juin 2015 au 30 juin 2017